

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-010/ARMDS-CRD DU 4 AVRIL 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS L'ENTREPRISE YAHYAH MOUSSA
DOUMBIA EYMD-BTP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT NATIONAL N°001/2014/AON/DG/DT/DAK/AGETIPE-MALI RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE CONSTRUCTION DES
INFRASTRUCTURES DANS LA REGION DE GAO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 25 mars 2014 du Directeur de l'Entreprise Yahyah MOUSSA DOUMBIA, enregistrée le 28 mars 2014 sous le numéro 011 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi quatre avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Yahyah Moussa DOUMBIA EYMD –BTP : Messieurs Yahyah Moussa DOUMBIA, Directeur et Ibrahima A. FOFANA, Ingénieur ;
- pour l'AGETIPE-MALI : Messieurs Samou Abass SANGARE, Secrétaire Général, Sékou COULIBALY, Directeur des Ressources Humaines et Juridiques et Dèze Adama KONATE, Chef de Projet ;

FAITS

L'AGETIPE-MALI a lancé le 28 janvier 2014 l'Appel d'Offres National Ouvert n°001/2014/AON/DG/DT/DAK/AGETIPE-Mali pour les travaux de réhabilitation et de construction des infrastructures dans la Région de Gao, auquel a postulé l'Entreprise Yahyah DOUMBIA.

Le 17 mars 2014, l'Entreprise Yahyah Moussa DOUMBIA, a été informé, à sa demande, des motifs du rejet de son offre par l'AGETIPE-Mali.

Le 19 mars 2014, l'Entreprise a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux auquel l'AGETIPE-MALI a réagi le 21 mars 2014.

Dans une correspondance reçue le 28 mars 2014 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'Entreprise Yahyah Moussa DOUMBIA a saisi le

Président dudit Comité pour contester les résultats de l'appel d'offres et pour dénoncer une tentative de corruption d'un agent de l'AGETIPE- MALI.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que la requérante a saisi le 19 mars 2014 l'autorité contractante d'un recours gracieux qui a été répondu le 21 mars 2014 ;

Qu'elle a saisi le 28 mars 2014 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de deux jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le recours de l'Entreprise Yahyah Moussa DOUMBIA est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise Yahyah Moussa DOUMBIA irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Yahyah Moussa DOUMBIA, à l'AGETIPE-MALI et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 4 avril 2014

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National